



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Sophie Marchau /Vanessa Laugé
Mail : prenom.nom@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2016-62

Du 29 novembre 2016

PLAN DE DIFFUSION :
DDT/DAAF
DRAAF
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de gestion de l'aide de trésorerie aux producteurs de lait de vache mise en œuvre dans le cadre de l'aide exceptionnelle européenne d'adaptation prévue par le règlement (UE) n°2016/1613.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2015/1853 de la Commission du 15 octobre 2015 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des agriculteurs dans les secteurs de l'élevage ;
- Décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015 relative mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement modifiée ;
- Décision INTV-GECRI-2015-23 du 16 juin 2015 relative à la mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs de porcs ;
- Décision INTV-GECRI-2015-26 du 16 juin 2015 relative à la mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs de bovins ;
- Décision INTV-GECRI-2016-04 du 3 février 2016 relative au plan de soutien aux éleveurs situés en Outre-mer les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1613 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.

Mots clés : producteurs, lait, livraison, aide européenne, soutien national, 2016

SOMMAIRE

1	Contexte et objectif	3
2	Conditions d'éligibilité	3
2.1	Producteurs de lait de vache éligibles.....	3
2.2	Critères de ciblage et d'éligibilité	3
2.2.1	Critère 1 de ciblage « producteur en difficulté »	3
2.2.2	Critère 2 d'éligibilité	4
3	Montant de l'aide	4
4	Demande de l'aide	4
4.1	Procédure simplifiée.....	4
4.2	Procédure complémentaire	5
4.3	Demande d'aide et pièces justificatives dans le cadre de la procédure complémentaire.....	5
5	Instruction de la demande	6
5.1	Instruction directe par FranceAgriMer (procédure simplifiée)	6
5.2	Instruction des demandes déposées en DDT(M) (procédure complémentaire)	6
5.2.1	Instruction en DDT(M).....	6
5.2.2	Instruction à FranceAgriMer.....	7
5.3	Paiement des dossiers par FranceAgriMer.....	7
6	Contrôles.....	8
7	Remboursement de l'aide indûment perçue.....	8
8	Sanctions- intentionnalité.....	8
9	Délais.....	8

1 Contexte et objectif

Dans un contexte mondial de déséquilibre de l'offre et de la demande dans le secteur laitier, la Commission européenne a adopté le règlement (UE) n°2016/1613 du 8 septembre 2016 afin d'octroyer une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et des autres secteurs de l'élevage en vue de favoriser la durabilité économique des entreprises et de stabiliser le marché.

Dans le cadre de ce règlement, la France a décidé de mettre en place une aide de trésorerie aux producteurs de lait de vache en difficulté répondant à certains critères d'éligibilité prévus par le règlement.

2 Conditions d'éligibilité

2.1 Producteurs de lait de vache éligibles

- Est considéré comme éleveur laitier éligible à l'aide exceptionnelle, toute exploitation ayant **livré du lait de vache à un acheteur**, sans quantité minimale au mois de juillet 2016. Pour les nouveaux producteurs installés en production laitière après juillet 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, ils devront justifier de livraisons de lait de vache après leur installation.

Les vendeurs directs « purs », sans aucune activité de livraison à un acheteur, ne sont pas éligibles.

- L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande et du paiement.
- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide : aucun paiement ne peut être effectué dès lors que l'entreprise est en liquidation.

2.2 Critères de ciblage et d'éligibilité

2.2.1 Critère 1 de ciblage « producteur en difficulté »

Le soutien à la trésorerie sera accordé aux producteurs de lait de vache en difficulté, c'est-à-dire ceux :

- a- ayant bénéficié du **plan de soutien à l'élevage* (PSE) sur des fonds nationaux ou européens** uniquement,

* FAC bovin et porcin 2015, FAC volet A 2015, FAC volets B et C 2015 et 2016 (BC1 & BC2), FAC Outre-mer.

ou

- b- présentant une baisse de **l'excédent brut d'exploitation (EBE) supérieure ou égale à 20%** par rapport à la moyenne olympique sur les 5 dernières années (moyenne des cinq dernières années excluant la valeur la plus haute et la valeur la plus basse).

Cette baisse sera appréciée sur le dernier exercice clos ou sur les résultats prévisionnels 2016 certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert comptable. L'EBE 2016 prévisionnel pourra être calculé de façon simplifiée à partir du compte de résultat 2015 et d'une actualisation des produits perçus pour la campagne 2016.

Les éleveurs nouveaux producteurs laitiers installés, avec ou sans aides, en 2015 et 2016 (donc installés en production laitière depuis le début de la crise) en individuel ou en société sont exonérés du respect du critère « en difficulté ».

Concernant les exploitants installés en production laitière, avec ou sans aide, en 2012, 2013 ou 2014, qui ne peuvent obtenir une moyenne sur ces 5 années, du fait de leur récente installation, la baisse de l'EBE peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation en production laitière. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules exploitations installées en production laitière, avec ou sans aides, depuis 4 ou 5 ans.

Pour les exploitations au forfait fiscal et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

2.2.2 Critère 2 d'éligibilité

Les exploitations laitières satisfaisant le critère 1 de ciblage sont éligibles dès lors qu'elles satisfont à au moins un des critères suivants visant à favoriser la durabilité économique des exploitations et contribuant à la stabilisation du marché, en application de l'article 1 paragraphe 3 du règlement délégué (UE) 2016/1613 :

- a- être **adhérent d'une organisation de producteurs reconnue (OP) ou d'une coopérative** en juillet 2016 ou au plus tard au moment de la demande d'aide ;
- b- justifier d'une **démarche visant à développer l'autonomie fourragère de l'exploitation** : Pour respecter ce critère, l'éleveur laitier devra être éligible au titre de 2015 à l'une des 3 aides couplées suivantes : légumineuses fourragères, soja ou protéagineux ;
- c- disposer au 01/10/2016 de **30 vaches mixtes ou laitières au plus avec application de la transparence pour les GAEC** (la liste des races laitières ou mixtes est celle établie pour l'aide couplée aux bovins laitiers ABL) ;
- d- **avoir stabilisé ou réduit la production de lait de vache sur la période de janvier à octobre 2016 par rapport à la même période de 2015, sur la base des volumes livrés à des acheteurs.**

Pour les nouveaux installés en production laitière, avec ou sans aide, depuis le 1^{er} janvier 2012, l'appréciation du critère de stabilisation dans le cadre de la procédure complémentaire pourra être spécifique :

- pour les jeunes agriculteurs bénéficiant d'un plan d'entreprise (PE), la période considérée sera la dernière période de 12 mois du PE close. La stabilisation sera appréciée en comparant le volume livré sur cette période au volume prévu par le PE sur cette période ;

- pour les nouveaux installés en production laitière ne bénéficiant pas d'un PE, la période considérée sera la dernière période de 12 mois. La stabilisation sera appréciée en comparant le volume livré sur cette période au volume prévu par le contrat avec l'acheteur sur cette période.

En cas d'installation récente ne permettant pas de justifier d'une période de 12 mois close complète au moment de la demande, une période plus courte pourra être prise en compte pour la vérification de la stabilisation de la production, en appliquant un prorata au volume prévu par le contrat ou le plan d'entreprise.

3 Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est attribuée à chaque exploitation éligible, avec application du principe de transparence des GAEC sans limitation du nombre d'associés. Pour l'application de la transparence, les GAEC doivent répondre aux conditions prévues par l'article L323-13 du code rural et de la pêche maritime. Pour les producteurs éligibles, un versement de 1000 € par exploitation et en application de la transparence des GAEC sera effectué à partir du mois de décembre 2016, puis un deuxième paiement pourra leur être versé au printemps 2017 en fonction du nombre d'exploitations éligibles et des fonds disponibles.

4 Demande de l'aide

4.1 Procédure simplifiée

Cette procédure concernera les producteurs de lait ayant perçu une aide dans le cadre du PSE dès lors qu'ils auront pu être identifiés comme éligibles par FranceAgriMer.

A partir de la liste des exploitations laitières ayant perçu une aide au PSE, conformément au point 2.2.1.a, au 1^{er} novembre 2016, FranceAgriMer identifiera les producteurs de lait qui respectent les critères d'éligibilité, sur la base des données dont FranceAgriMer dispose.

FranceAgriMer enverra, au plus tard le 31 décembre 2016, un courrier à chaque producteur ainsi identifié l'informant de son éligibilité et de la procédure de mise en paiement, en lui donnant la faculté de s'opposer, dans un délai précisé dans le courrier, au versement de l'aide. Ce courrier mentionnera également les obligations du producteur en termes de contrôle en cas de non-renoncement à l'aide.

Dans ce cas, aucune demande ne doit être déposée par le producteur.

FranceAgriMer transmettra aux DDT(M) une liste des producteurs de lait identifiés comme éligibles à l'issue de cette procédure simplifiée.

4.2 Procédure complémentaire

Cette procédure s'appliquera pour les éleveurs qui n'ont pas reçu de courrier de FranceAgriMer au 31 décembre 2016.

Dans le cadre de cette procédure, les producteurs auront la possibilité de déposer à partir de janvier 2017 une demande d'aide auprès de la DDT(M) du département où se situe le siège de leur exploitation et au plus tard à la date mentionnée à l'article 9. Le formulaire de demande d'aide n° **Cerfa sera disponible sur le site de FranceAgriMer** <http://www.franceagrimer.fr/filiere-lait> (section aides/aides de crise) et auprès de la DDT(M) à partir de janvier 2017.

4.3 Demande d'aide et pièces justificatives dans le cadre de la procédure complémentaire

Constitution de la demande d'aide

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

1. le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur ;
2. les pièces justifiant du respect des critères d'éligibilité mentionnés au point 2.2 de la décision ;
3. pour les GAEC dont le nombre d'associés est supérieur à 2 : un document officiel précisant le nombre d'associés (en l'absence de document, il sera considéré que le GAEC a deux associés) ;
4. un RIB du demandeur.

Pièces justificatives

Critère 1 de ciblage « producteur en difficulté »

Baisse de l'EBE :

Les données comptables et économiques doivent permettre de vérifier l'évolution de l'EBE et de justifier la baisse de 20 %. Ces données sont certifiées (signature, cachet), par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cas des exploitations au forfait fiscal et dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, une notification du forfait fiscal par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur doivent être jointes pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande.

Nouveaux producteurs de lait : les nouveaux producteurs installés en production laitière, avec ou sans aide, après juillet 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 doivent fournir un justificatif de livraisons de lait de vache après leur installation.

Les nouveaux producteurs installés en production laitière en 2015 et 2016, pour l'exonération du critère « en difficulté », et les producteurs installés en production laitière entre 2012 et 2014 souhaitant bénéficier de la disposition prévue au point 2.2.1 (prise en compte d'un nombre réduit d'années pour le calcul de la baisse d'EBE) doivent justifier de leur date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA », document attestant de l'enregistrement auprès de l'EDE, ...).

Critère 2 d'éligibilité

Les producteurs doivent fournir à l'appui de leur demande les pièces justificatives ad hoc en fonction du critère sur lequel ils souhaitent établir leur éligibilité. Le cas échéant, les données peuvent être directement contrôlées et attestées par la DDT(M) sur les bases de données fournies par FAM (point 5.2).

Les nouveaux producteurs installés en production laitière entre 2012 et 2016 souhaitant établir leur éligibilité sur la base de la stabilisation de la production doivent, outre la justification de leur date d'installation, fournir leurs documents contractuels mentionnant leur volume contractuel en cas

d'installation sans plan d'entreprise et dans tous les cas les justificatifs des livraisons effectuées pendant la période de 12 mois prise en compte (ou de moins de 12 mois en cas d'installation récente et de prorata).

D'autres pièces justificatives pourront être nécessaires dans des cas particuliers (changement de forme juridique, etc.).

5 Instruction de la demande

5.1 Instruction directe par FranceAgriMer (procédure simplifiée)

FranceAgriMer vérifie l'éligibilité des producteurs de lait ayant bénéficié du PSE pour identifier les producteurs de lait de vache auxquels un courrier sera envoyé. Sur la base de la population des bénéficiaires du PSE conformément au point 2.2.1 et encore en activité au 1^{er} novembre 2016, au regard des données publiées par l'INSEE, FranceAgriMer procède à la vérification du critère 2 d'éligibilité à l'aide des bases de données dont il dispose.

Critère de production de lait de vache en juillet 2016

FranceAgriMer vérifie ce critère pour les producteurs livreurs de lait en juillet 2016 sur la base des données recueillies auprès des acheteurs de lait en août 2016 et/ou des producteurs dans le cadre de la gestion des demandes d'aide à la réduction de la production laitière au titre du règlement (UE) 2016/1612.

Critère d'adhésion à une coopérative ou à une OP reconnue

FranceAgriMer vérifie l'adhésion des producteurs de lait à une coopérative ou à une OP. Pour cette vérification, FranceAgriMer dispose de la liste des adhérents aux OP en novembre 2016. Les adhérents aux coopératives en juillet 2016 sont identifiés par FranceAgriMer dans la base des données recueillies auprès des acheteurs de lait en août 2016 dans le cadre de la gestion des demandes d'aide à la réduction de la production laitière au titre du règlement (UE) 2016/1612.

Critère d'autonomie fourragère

FranceAgriMer vérifie l'engagement des producteurs de lait de vache dans une démarche d'autonomie fourragère.

Pour cette vérification, FranceAgriMer dispose de la liste des exploitations éligibles en 2015 à l'une des aides couplées suivantes :

1. aide à la production de légumineuses fourragères,
2. aide à la production de soja,
3. aide à la production de protéagineux.

Critère de taille des exploitations laitières

FranceAgriMer dispose de la liste des exploitations détenant de 1 à 30 vaches mixtes ou laitières au 1^{er} octobre 2016 via la BDNI.

Critère de stabilisation de la production

FranceAgriMer compare les données de livraisons de lait de vache des périodes allant de janvier à octobre 2015 et de janvier à octobre 2016 et vérifie la stabilisation ou la diminution de la production en utilisant les bases de données des livraisons des producteurs de lait dont il dispose.

5.2 Instruction des demandes déposées en DDT(M) (procédure complémentaire)

5.2.1 Instruction en DDT(M)

Sur la base des dossiers déposés et de leurs pièces justificatives, la DDT(M) est chargée de vérifier les points suivants :

- respect de l'éligibilité du demandeur (point 2.1)
- respect des critères de ciblage et d'éligibilité définis dans la présente décision (point 2.2)

Elle pourra être amenée à demander au producteur des éléments complémentaires permettant de vérifier les points listés ci-dessus.

FranceAgriMer met à disposition des DDT(M) les bases de données dont il dispose et qui ont été utilisées lors de la procédure simplifiée.

Pour la gestion de cette procédure, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M). La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fur et à mesure de leur instruction et **au plus tard à la date mentionnée à l'article 9**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDT(M). Plusieurs lots sont possibles.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide forfaitaire calculée pour cette mesure, le critère d'éligibilité du producteur ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques (cf. point 5.2.2).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé par la DDT(M), par lequel le signataire s'engage au respect des conditions d'éligibilité.
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés « validés » sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;
Il appartient aux DDT(M) de vérifier que le titulaire du RIB enregistré correspond bien au demandeur (changement de forme juridique). En cas de modification du nom, la DDT(M) doit fournir un RIB actualisé, même si le RIB est coché « validé ».
- **Pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques**¹ (cf. point 5.2.2) l'intégralité des pièces justificatives listées au point 4.3

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M) mentionnant les voies de recours.

5.2.2 Instruction à FranceAgriMer

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la téléprocédure.

En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle. Notamment pour les exploitations ayant changé de forme juridique, un nouveau RIB au nom de la nouvelle structure sera demandé.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel ils figurent sont mis en paiement pour le versement de l'acompte.

5.3 Paiement des dossiers par FranceAgriMer

Procédure simplifiée :

Un premier paiement de 1000 € sera effectué à partir du mois de décembre 2016. Un deuxième paiement pourra être effectué à partir du printemps 2017 en fonction du nombre de dossiers déposés et des crédits disponibles.

¹ La sélection en analyse de risques est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

En cas de deuxième paiement, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère européen de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°2016/1613.

Procédure complémentaire :

Un premier paiement de 1000 € sera effectué par lot, au fur et à mesure de l'établissement de l'éligibilité des demandeurs. Un deuxième paiement pourra être effectué à partir du printemps 2017 en fonction du nombre de dossiers déposés et des crédits disponibles.

Une fois chaque paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère européen de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°2016/1613. L'information du paiement est également consultable par la DDT(M) concernée dans la téléprocédure.

6 Contrôles

Les demandes font l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer et les DDT(M) le cas échéant (procédure complémentaire), et peuvent également conduire à des contrôles sur place avant ou après paiement par les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par les agents de FranceAgriMer ou par toute autre personne habilitée. A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer ou toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 années suivant celle du paiement de l'aide.

Les contrôles pourront également avoir lieu auprès des acheteurs de lait.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide de l'Union européenne, entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

7 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Des intérêts sont appliqués en cas de demande de remboursement et de non paiement dans les délais prévus.

8 Sanctions- intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

9 Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **28 février 2017**.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2017**.

Le Directeur général

Eric ALLAIN